Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260710-DCM_2026_086-DE

Mairie d'Orgères 35230

Séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2026

CONVOCATION : 03 juillet 2026
Présents **:** Yannick COCHAUD, Pierre-Yves SAGET, Christine TROCHU, Yannick GOURIÉ, Sylvie FASQUEL, Laurent BAUDE, Isabelle LIMOUX, Jean-François LE BOUGUENNEC, Marie-Andrée PELLAN, Daniel RENAULT, Geneviève RENAULT, Jérôme CUSSONNEAU, Stéphanie GOSSELIN LEMAILE, Sabiha UGUEN, Aurélie DEMÉ, Emmanuel LECHEVALIER, Jérôme TREMORIN, Erwan MOREAU, Etienne JEGOU, Edwige SALLÉ, Insaf GUETAT ANTOINE.
Absents : Sylvie RITZENTHALER, Alain DECIMA, Thierry GUERRIAU, Véronique FRUGNAC, Audrey BOURDIN, Yves-Marie LALLICAN, Sylvie DUHAMEL, Erwan HERVÉ.
Procurations : Jérôme CUSSONNEAU, Yannick GOURIÉ, Jean-François LE BOUGUENNEC, Christine TROCHU, Yannick COCHAUD, Pierre-Yves SAGET, Etienne JEGOU, Insaf GUETAT ANTOINE.

86. ENFANCE-JEUNESSE - Participation aux charges de Fonctionnement de l'école publique pour l'année 2025 – 2026 (Acte 7.6)

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet modifiée 1983 modifiée fixant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques,
Vu le Code de l'Education,
Vu la délibération 799 du Conseil Municipal de Rennes du 9 décembre 1991 fixant le calcul du coût de fonctionnement moyen annuel à l'élève des écoles publiques du 1er degré,
Vu la délibération 73-2024 du Conseil Municipal d'Orgères portant sur l'application de la délibération 799 du 9 décembre 1991 de la ville de Rennes,

Yannick GOURIÉ, adjoint à l'enfance jeunesse présente l'exposé suivant :

Le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques est défini comme suit, dans la mesure où une dérogation scolaire a été accordée par la commune de résidence ou correspondant aux cas de dérogations obligatoires fixés par le code de l'éducation :

- Non remise en cause des scolarités commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente avant leur terme à l'école maternelle où élémentaire ;
- Sauf accord contraire entre les deux communes, obligation pour la commune de résidence de participer, à hauteur de 100%, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, au coût de fonctionnement des écoles de cette commune.

Il est proposé de demander aux communes (hors Rennes Métropole) qui ont des enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1er degré d'Orgères une participation égale à 100% des charges de fonctionnement, soit :

- Pour les élèves de maternelle : 1 463.40 € par élève, pour l'année 2025-2026
- Pour les élèves d'élémentaire : 321.53 € par élève, pour l'année 2025-2026.

A noter que la commune d'Orgères versera également une participation aux communes qui scolarisent des enfants Orgérois dans leurs écoles publiques, conformément à la réglementation.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260710-DCM_2026_086-DE

Par ailleurs il est proposé, sous réserve d'un accord de réciprocité entre les communes, d'appliquer pour les communes situées dans le périmètre de Rennes Métropole le tarif fixé sur la base de la délibération n°799 du Conseil municipal de la ville de Rennes du 9 décembre 1991, à savoir : coût de fonctionnement moyen annuel à l'élève des écoles publiques du 1er degré, sur l'ensemble des communes de Rennes Métropole, réduit de 50% dans un souci de solidarité intercommunale.
Ce coût est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation établie par l'INSEE.

Pour l'année 2025/2026, le coût moyen de la ville de Rennes (réduit de 50%) est de :

- Elève de classe maternelle : 499 € (pour 493 € l'année dernière)
- Elève de classe élémentaire : 175 € (pour 173 € l'année dernière)

Ceci exposé,

Vu l'avis de la commission EJVS en date du 25/06/2026,
Vu l'avis de la commission AFRH en date du 25/06/2026,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à mettre en place ce dispositif de répartition des charges qui s'applique automatiquement, sauf accord commun entre les communes concernées,
- **APPROUVE** les montants d'attributions ci-dessus,
- **FIXE** pour tout autre commune de résidence (hors Rennes Métropole), une participation calculée sur la base d'un coût de l'élève avec les montants suivants : 1 463.40 € par élève en maternelle et 321.53 € pour un élève en élémentaire
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

